

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1815*

Dépôt 04

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

REMARQUE  
L'ANNÉE 1815, EST ENCORE MARQUÉE PAR L'OCCUPATION FRANÇAISE  
MALGRÉ LA REPRISE EN MAINS PARTIELLE DE LA SAVOIE PAR LE ROYAUME DE SARDAIGNE,  
ENTRE LES 2 TRAITÉS

**1814-1815 la FIN de L'EMPIRE EN SAVOIE**

Après la 1<sup>ère</sup> abdication de Napoléon 1<sup>er</sup> et la signature du traité de Fontainebleau (avril 1814), les troupes françaises doivent quitter la Savoie, qui subit alors l'occupation autrichienne. Ses réquisitions accablent le pays, qui est de plus traversé par des convois militaires circulant dans les 2 sens entre la France et l'Italie.

La SAVOIE DIVISÉE

Par le traité de Paris (30 mai **1814**), la France est ramenée dans ses frontières de 1792 avec une (petite) compensation : elle garde la moitié occidentale de la Savoie avec Chambéry et Annecy.

La moitié Est et Montmélian font retour au roi de Piémont-Sardaigne Victor-Emmanuel Ier revenu de son refuge en Sardaigne, à Turin.

Un préfet se réinstalle à Chambéry à nouveau « département du Mont-Blanc » (alors que le Mont-Blanc est « à l'étranger »... Ce découpage absurde fait l'unanimité contre lui.

Les "CENT-JOURS"

Avec le retour de Napoléon en mars **1815** l'Empire est rétabli, mais le maréchal Suchet organise difficilement une armée des Alpes de 15000 hommes. Une attaque préventive est initiée le 14 juin : elle parvient jusqu'à Évian, Moutiers et St-Jean de Maurienne.

Le 23 juin une armée austro-sarde de 40000 hommes contre-attaque par le Valais, la Tarentaise et la Maurienne. Les Français doivent reculer ; seul le colonel Bugeaud tente d'arrêter l'invasion à l'Hôpital (Albertville) dans un violent combat devenu sans objet, car Napoléon a été battu à Waterloo le 18.

Le 3 juillet les Autrichiens sont à Chambéry, les sardes le 9 à Grenoble et Lyon est occupée le 17. Les sardes occupent le Dauphiné et les Autrichiens la Savoie, à nouveau soumise à une occupation bien plus brutale qu'en 1814.

Le RETOUR À la MAISON DE SAVOIE

Le second traité de Paris du 20 novembre **1815** marque le retour à la paix. La France perd la partie de la Savoie conservée en 1814. La Savoie est donc réunifiée et réintégrée dans les possessions de la Maison de Savoie après plus de 22 ans de régime français.

Les Autrichiens évacuent le pays et les troupes sardes entrent à Chambéry le 16 décembre.

Le pays est réorganisé : un gouverneur réside à Chambéry.

L'organisation territoriale reprend les divisions traditionnelles (Chablais, Faucigny, Genevois, Tarentaise, Maurienne, Savoie Propre, plus la création d'une province de "Haute-Savoie" autour de Conflans-l'Hôpital. <sup>1</sup>

Transcription : E.A. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération crée une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 04

---

<sup>1</sup> Cette notice s'appuie sur une page de <http://www.museemilitairelyon.com>

*Le 22 septembre 1788, le curé de Chamoux lègue par testament (à voir aux ADS) devant le notaire Simon Mollot, une somme qui doit permettre de créer une école : la 1<sup>ère</sup> école de Chamoux, pour les garçons, l'hiver. Il faut gérer cette rente.*

**État des sommes dont les personnes ci-après ont relevé Jean Ramel pour les rentes qu'il doit à la commune pour la fondation de l'école.**

**Transaction avec les héritiers de M. Durieux en date du 21 février 1791**

Rd Jean-Baptiste Durieux - décédé le 2 février 1791 - par son testament du 22 septembre 1788, Simon Mollot, a fondé une école rière Chamoux pour laquelle il a légué une créance de 2100 £ de piedmont dû par Michel Genin à la charge que sur la rente de 84 £ de piedmont, l'on payerait 2 £ 10 cts de piedemont pour deux messes.

**Rente [dressée?] Mollot du 14 juillet 1787 - a été affranchie**

Par acte du 10 mars 1891, Simon Mollot et Michel Genin à vendu [test ?] y spécifiés pour le prix de 2192 £ de piedmont avec intérêts dès le 3 janvier 1791 qui font 9113 £ 6 soit 110 f. annuellement.

Jean Ramel a vendu au Sieur Jean Baptiste Thomard par acte du 22 janvier 1807,

(Simon Mollot notaire) les pièces de terre y mentionnées et par ledit acte a

relevé le dit Ramel d'envers la commune de la somme annuelle de

Emmanuel Vullien et Joseph Maitre, l'ont relevé par acte du 25 janvier 1812

(Mollot notaire), à commencer de la S<sup>t</sup> André 1812

Vullien Jean-Louis l'a relevé par acte du 9 janvier 1810

Par acte du - - - (aussi Mollot notaire )

François Christin [gent ?] a abbergé <sup>1</sup> de Jean Ramel la pièce de terre y mentionnée sous la rente annuelle suivant sa déclaration de 16 £ de piedmont qui valent 19fr 20 ct.

M. le Baron Joseph Graffion Syndic de Chamoux a décerné mandat au Sieur Carrel instituteur.

Donné mandat le 8 avril 1817 de 19 f. 20 ct contre Christin et de 52frs 80 cts contre Emmanuel Vullien et Joseph Maitre.

Donné un mandat à Jean Dominique [Croizat] le 13 avril 1817 de 18 f. sur le sieur Thomas et de 6 f. sur Jean-Louis Vullien

**Par codicille** le Rd Jean-Baptiste Durieux du 26-11-1788 a légué à la commune la créance de mille livres de piedemont qu'il avait contre le sieur Vullien et Geoffroy René par M<sup>re</sup> Perret notaire pour être employés les intérêts dudit capital annuellement en habillement souliers et sabots pour les plus pauvres de la paroisse.

**Autre codicille** du 22 avril 1789 qui [crée] une charge de relever le [codicille] de divers objets.

**Transaction** d'entre les syndics au conseil de Chamoux et les héritiers [d'...] Durieux du 21 février 1791 par lequel ils ont cédé à la communauté le capital de 400 £ porté par la rente constituée papier en faveur de Rd Durieux par ledit Sieur Simon Mollot du 14 juillet 1787 (Gabriel Mollot notaire), duquel André Maillet s'était chargé par acte du 26 mars 1788 même [art.] avec les censes arriérés de ladite rente, desquelles il a déclaré n'y en avoir que deux de payées, de sorte qu'il restait devoir la cense active au 14 juillet 1790 et la courante, et toutes les censes arriérées dues par les Sieurs Vullien et Geoffroy.

En 1820 donné à Croizat,

donné mandat sur M. Thomas le 11 avril de

et sur Jean-Louis Vullien le dit jour de

Le 13 avril 1820 donné un mandat au Sieur Richard contre le dit Jean-Louis Vullien de

Le dit jour au même, un mandat contre Emmanuel Vullien et Joseph Maitre de

Le dit jour au même contre François Christin un mandat de

Le dit jour un mandat au Sieur Mollin curé de

François Christin devra les arriérages de 11

*Transcription E.A.*

<sup>1</sup> **Abberger** : louer un bien (orth. variable)



## Concernant la vente de nos communaux par le gouvernement français

L'an dix huit cent quinze et le vingt du mois de janvier, dans la salle destinée à cet effet les syndic et conseil de la commune de Chamoux se sont assemblés aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise Conseillers, le sieur Nicolas Christophe Delaconnay étant absent.

Monsieur le Syndic observe que le gouvernement français ayant fait vendre une partie de leurs communaux en vertu de la loi du 23 mars 1812 qui les a cédés à la ligne d'amortissement, sous l'offre de tenir compte aux communes du produit d'iceux de la manière prescrite par le décret impérial du 6 novembre, même année, qui détermine les déductions à faire au profit du gouvernement.

Il résulte que les communaux qui ont été mis en vente contenant vingt huit journaux cent nonante une trois et sous les n° 1 – 3 et 424 de la mappe avaient été acensés par la mairie le 7 juin 1812,

à savoir :

à André Genin pour le prix de	132.50
au sieur Delaconnay pour	90.00
à Benoît Grollier pour	95.00
	<u>317.50</u>

Que les déductions à faire pour le gouvernement ne consistent qu'aux 2 articles ci-après puisqu'il n'y a aucune contribution foncière sur les dits communaux, savoir du 10<sup>ème</sup> du revenu brut arrivant à

31.75  
285.75

Du 10<sup>ème</sup> pour le reste sur la somme restante de

28.58

Le gouvernement français devait payer pour 1813 la somme de

257.17

Pour 1813 puisqu'il a reçu les rentes pour 1814 arrive à la somme de

317.60  
574.63

M. le syndic invite le conseil à délibérer sur les moyens à prendre pour la rentrée de ces sommes, si nécessaires pour faire face aux dépenses arriérées de 1813 et pour celle de l'an 1811.

D'autant surtout que le rôle qui avait été dressé pour faire face aux dépenses de 1813 n'a pu obtenir son parfait

[une ligne illisible] mûre réflexion,

- considérant qu'il doit employer les moyens qui sont en son pouvoir pour faire rentrer les fonds destinés à acquitter les dépenses de la commune,

- considérant que la somme de 317 f. 50cts pour la cense de 1813 a été comptée au receveur de l'enregistrement et que les circonstances de la guerre n'ont pas permis de pouvoir solliciter le mandat obtenir le mandat de deux cent cinquante sept francs dix sept centimes revenant à la commune, toutes déductions faites, pour la dite année, quoique cela ait été sollicité par Monsieur le maire ainsi qu'en résulte de la lettre de monsieur le sous préfet du 15 octobre 1814.

- considérant que pour 1814, il n'est pas moins dû la somme de 987.60 pour laquelle on ne peut plus recourir au gouvernement français pour s'en procurer le paiement.

La commune ayant à n'en pas douter un hypothèque privilégié pour le payement du tout, sur les fonds vendus, pour ne pas être exposés à perdre, ils ont l'honneur de supplier monsieur le Comte [Laccia] intendant général du Duché de Savoye qu'il lui plaise ordonner aux fermiers ci-devant énoncés de verser la somme par eux respectivement due pour 1814 entre les mains du percepteur pour être employée aux dépenses de la commune et que pour la somme versée en 1813 entre les mains de monsieur le Receveur des droits d'enregistrement à forme des reçus qui leur seront exhibés par les parties ; il plaira à monsieur l'Intendant de vouloir ~~décerner un mandat de cette somme à prendre sur monsieur le receveur de Montmeillant~~ et qu'en attendant la décision de Monsieur l'Intendant, il sera fait défense aux débiteurs des rentes sus énoncées de s'en saisir jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné,

Et bien nous indiquer les moyens de la retirer ou du sieur Orcier qui l'a perçue s'il ne l'a pas compté d'une manière valable, ou par tout autre moyen qu'il jugera être praticable.

Deglapigny  
J. Graffion de Chamoux

X marque de Jacques Chiesaz Déglise  
Jeandet Mollot

## Concernant les comptes à rendre par les fabriciens

L'an dix huit cent quinze et le trois février, les syndic et conseil de Chamoux assisté du secrétaire soussigné se sont assemblés dans la salle destinée à cet effet aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, de Messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise.

Cette assemblée convoquée par Monsieur le Syndic pour faire part au conseil que convenant de prendre les moyens efficaces pour que tous les objets nécessaires au service du culte divin ne manquent pas dorénavant, et que le tout soit entretenu avec décence et honneur et que les sommes, revenus et rentes, destinés pour ces objets et confiés à l'administration de messieurs les fabriciens y soient employés préalablement, les autres fonds de la commune ne devant y être employés qu'en cas d'insuffisance,

il a eu l'honneur d'en faire passer à Monsieur le Comte Caccia intendant général du Duché qui a la charge de leur faire rendre compte de leur administration incessamment,

que par ces motifs il vient d'inviter par lettre de ce jour de rendre compte des revenus et comptes qu'ils ont dû percevoir du pape à ce jour, et de paraître à cet effet au secrétariat avec les pièces nécessaires pour tout délai le dix du courant dès neuf heures du matin et successivement l'après midi, jusqu'à ce que le tout soit achevé ;

il requiert en conséquence le conseil de déléguer un de ses membres pour assister au dit compte en sa présence et pour en faire son rapport au conseil qui prendra d'après de telles déterminations qu'il jugera convenables.

Le conseil approuvant les sages mesures employées par Monsieur le Syndic députe à l'unanimité Monsieur Nicolas Christophe Delaconnay l'un de ses membres pour assister au dit compte en présence de Monsieur le Syndic et le contredire s'il y échoit, à la charge d'en faire son rapport incessamment au conseil et à monsieur le Président de la fabrique.

*J. Graffion de Chamoux  
Jeandet*

*Delaconnay Dufoug  
Simon Mollot,*

*Transcription E.A.*

## Concernant nos revenus communaux payés au receveur

expédiée et envoyée par lettre du 11 dudit

L'an dix huit cent quinze et le trois février, par devant nous, Simon Mollot, notaire royal et secrétaire de la commune de Chamoux soussigné, ont comparu les syndic et conseil d'icelle aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Messieurs François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers, le sieur Delaconnay étant absent,

ce conseil a l'honneur d'exposer à Monsieur le Comte Caccia intendant général du Duché de Savoye,

- que pour faire face aux dépenses de la communes de dix huit cent treize, l'on avait fait un rôle de répartition sur tous les habitants, sur lequel rôle l'on avait déduit pour les habitants de Chamoux, des trois Berres et Montranger, la somme de 317frs 50 centimes, montant des revenus communaux propres aux dits hameaux, auxquels le hameau de Villardizier n'avait aucune part, que ces mêmes communaux ayant été cédés par le gouvernement français à la ligne d'amortissement, cette somme a été comptée au receveur de l'enregistrement, ce qui porte un déficit d'autant, pour faire face aux dépenses de la commune de 1813 :

- que n'ayant pas lieu d'espérer la rentrée de cette somme même pour la partie promise par le gouvernement et que pour dix huit cent quatorze le rôle de répartition étant resté à Chambéry, il n'avait de même été mis en recouvrement, tant par ce motif que parce que l'on a été accablé par des fournitures extraordinaires faites aux armées

- que cependant ne convenant pas de laisser cumuler les dettes de la commune.

Le conseil a l'honneur de supplier Monsieur l'intendant général qu'il lui plaira :

1<sup>er</sup> - autoriser le conseil à répartir la somme de 317frs50 cts manquante pour dix huit cent treize sur les hameaux des habitants des hameaux de Chamoux, trois Berres et Montranger qui avaient profité de la déduction.

2<sup>ème</sup> – que pour faire face aux dépenses de la commune pour 1814, il lui plaira aussi les autoriser à répartir sur tous les habitants la somme qui sera jugée nécessaire pour les dépenses qui ont déjà été déterminées par le ci-devant conseil en y déduisant celles qui étaient affectées pour des objets qui par les circonstances n'ont pas dû être acquittées, suivant le mode qu'il voudra leur indiquer pour chacune des dettes des deux années.

*J. Graffion de Chamoux*  
*Jeandet*

*Delaconnay Dufoug*  
*Simon Mollot,*

*Transcription E.A.*

## Concernant les affiches à mettre sur un piloris et te...stiture

L'an dix huit cent quinze et trois février, par devant moi, Simon Mollot, notaire royal et secrétaire de la commune de Chamoux soussigné, ont comparu les syndic et conseil d'icelle aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise, conseillers.

Monsieur le syndic observe que de temps immémorial les édits, manifestes, affiches n'ont jamais été apposés sur les murs mais sur la place publique au devant de l'église savoir avant 1792 à un piloris seigneurial à côté d'une tour du château visant sur la place, et que dès lors ne subsistant plus, tantôt à un arbre et successivement à une croix existant sur la place faute de pouvoir les placer ailleurs, ce qui est une indécence relativement au signe de notre rédemption qu'il convient de faire regret.

Que pour y parvenir, il propose de faire planter sur la place un morceau de bois ou poteau d'une hauteur de huit pieds outre les fondations d'une grosseur suffisante, auquel l'on adaptera une planche suffisante pour y appliquer les affiches avec un recouvrement pour les garantir autant que possible de la pluie et retour vernissé.

Le conseil considérant que le projet proposé par Monsieur le syndic devient indispensable et qu'il est de la plus grande urgence de le mettre de suite à exécution, l'adopte à l'unanimité et à l'honneur de supplier monsieur l'Intendant d'autoriser monsieur le syndic de faire exécuter le tout à économie et que d'après le détail circonstancié de la dépense, il lui plaira décerner mandat à cette concurrence sur le percepteur à prendre sur les fonds de la commune.

*J. Graffion de Chamoux  
Jeandet*

*Delaconnay Dufoug  
Simon Mollot, notaire*

*Transcription E.A.*

Nb : on ne possède pratiquement aucun indice sur l'emplacement à Chamoux du pilori ou des fourches patibulaires (pourtant renouvelées encore au début du 18<sup>e</sup> siècle) ; ce document est donc intéressant *aussi*, parce qu'il situe l'ancien pilori :

**Pilori seigneurial avant 1792 sur la place publique au devant de l'église à côté d'une tour du château visant sur la place.**  
Intéressante évolution de l'emploi de cet objet devenu *support médiatique*...

## *Nomination de 2 instituteurs*

Suite du compte-rendu

L'an dix huit cent quinze et trois février, par devant moi, Simon Mollot, notaire royal et secrétaire de la commune de Chamoux soussigné, ont comparu les syndic et conseil d'icelle aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise, conseillers.

Monsieur le syndic exhibe ensuite l'approbation de monsieur le sénateur Vialet de Montbel comme président de la réforme établi en Savoye qu'il donne à sieur Jean-Dominique Croisat pour exercer les fonctions d'instituteur primaire dans la commune de Chamoux en général sous les conditions y exprimées ; il requiert l'enregistrement d'iceux en vertu de l'article 4 du manifeste du conseil de réforme du 17 décembre 1814.

Et en même temps, il observe que convenant de prévenir les abus et les difficultés qui pourraient s'élever entre les instituteurs et les parents des écoliers qui sont dans le cas de payer en nature la rétribution qui sera à leur charge, il invite le conseil de fixer le prix de chaque espèce de denrées qu'ils seront dans le cas de donner en paiement à l'instituteur, ce que le conseil prenant en considération, il aurait estimé le prix du maïs à raison d'un franc cinquante centimes la carte, le froment à raison de deux francs cinquante centimes et les pois à raison d'un franc quatre vingt centimes.

Approbation pour le sieur Antoine Carrel.

Nous soussigné Président de la réforme établi en Savoye, approuvons que le Sieur Antoine Carrel de Châteauneuf exerce la charge d'instituteur primaire dans la paroisse de Chamoux au hameau de l'église à la condition qu'il ne recevra dans son école et ne donnera aucune espèce d'enseignement à la jeunesse du sexe féminin qui ne doit en recevoir que d'une institutrice et à cet effet, nous invitons Monsieur le Curé et Monsieur le Syndic du lieu de tenir main à l'exécution du présent, ainsi qu'à pourvoir au traitement dudit sieur Antoine Carrel de manière à ce qu'il puisse obtenir trente francs par mois en raison de chaque élève, déduisant ce qu'il peut retirer des fondations, en sorte que la fondation lui procurant dix francs, il puisse en exiger vingt de chaque élève comme nous l'y autorisons.

Fait à Conflans le 16 janvier 1815

signé le Chevalier Vialet de Montbel fondateur et Président de la réforme de Savoye.

Approbation pour le sieur Jean Dominique Croisat

Nous soussigné Président de la réforme établi en Savoye, approuvons que le sieur Jean Dominique Croisat exerce l'office d'instituteur primaire dans la paroisse de Chamoux au hameau de Villardizier à la charge qu'il n'enseignera ni ne recevra dans son école aucune personne du sexe féminin, qui ne doit recevoir l'enseignement que d'une institutrice ; et à cet effet, nous invitons Messieurs le Curé et Syndic de Chamoux à tenir main à l'exécution du présent, ainsi qu'à pourvoir au traitement dudit Croisat de manière qu'il puisse obtenir trente francs par mois en raison de chaque élève, déduisant ce qu'il peut retirer des fondations, en sorte que si les fondations lui procurent dix francs par mois, il puisse en exiger vingt de chaque élève comme nous l'y autorisons pendant la durée de l'enseignement.

Fait à Conflans le seize janvier 1819.

Signé le Chevalier de Montbel fondateur et Président de la réforme en Savoye.

*J. Graffion de Chamoux  
Jeandet*

*Delaconnay Dufoug  
Simon Mollot, notaire*

*Transcription E.A.*



## Présentation de M. Joseph-Marie Cornuty comme Juge du mandatement de Chamoux

L'an dix huit cent quinze et le lundi treize février à deux heures après-midi, le conseil de la communauté de Chamoux assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion de Chamoux, Syndic, Messieurs Christophe Delaconnay Dufoug, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz conseillers.

Le sieur François Deglapigny, autre conseiller, absent ;

tous les autres réunis sur l'invitation de monsieur le syndic qui ayant déclaré la séance ouverte, aurait fait part que Monsieur Joseph Marie Cornuty, avocat, nommé pour remplir les fonctions de juge du mandement de Chamoux conformément à l'ordonnance de son excellence le Comte Dagliano sous date du huit janvier proche passé devait se présenter aujourd'hui pour son installation.

En conséquence, a comparu ledit monsieur Joseph Marie Cornuty, avocat, et juge du mandement de Chamoux, lequel nous ayant aussitôt exhibé sa nomination, fut désigné, qui a fait l'objet des témoignages unanimes d'une vive et sincère satisfaction, données à ce magistrat d'un mérite aussi distingué, aurait séance tenante exhibé aussi sa prestation de serment avant d'entrer en fonction : sur quoi le dit conseil aurait ensuite requis la consignation, dans les registres de la communauté, la nomination, dont s'agit, pour y être conservée comme un titre digne de [souvenir ?] et une preuve de l'amour que sa majesté le roi de Sardaigne daigne porter à ses sujets.

Dont acte fait à Chamoux les an et jour du début. Tous signeront avec monsieur le juge, sauf Jacques Chiesaz qui a déclaré ne savoir.

*J. Graffion  
de Chamoux*

*J.M. Cornuty, juge*

*marque X de Chiesaz*

*Delaconnay Dufoug*

*Jeandet*

*Simon Mollot*

*Transcription E.A.*

## Concernant les comptes du percepteur Les carabiniers et boulangers et les chemins.

L'an dix huit cent quinze et le vingt et un du mois de février, par devant, moi, Simon Mollot, notaire royal et secrétaire de la commune de Chamoux se sont assemblés dans la salle à ce destinée les syndic et conseil d'icelle aux personnes de :  
Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, de messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers, sur les réquisitions de monsieur le syndic

1<sup>er</sup> – pour prendre des moyens efficaces pour faire rendre à monsieur le percepteur les comtes en exécution de ce qui est prescrit par les circulaires de monsieur l'intendant général des 7 et 14 février dernier.

2<sup>ème</sup> – pour empêcher que les cabaretiers, boulangers et bouchers ne portent à un prix trop haut le prix du pain, vin et de la viande et pour prendre les moyens d'empêcher les débits de ces objets si le tout n'est de bonne qualité.

3<sup>ème</sup> – pour prendre les moyens les plus prompts possibles pour la réparation des chemins publics et vicinaux et faire réparer les empiètements qu'auraient pu faire les propriétaires aboutissant ainsi que sur les communaux.

Le conseil considérant quant au premier article qu'il est de la plus grande urgence de **forcer le percepteur** de rendre des comptes et d'en fixer le jour en lui donnant un petit délai pour se procurer les titres en papier nécessaires pour justifier ce dont il a été déclaré débiteur pour son compte de 1812 par la voie de la préfecture où ils ont été adoptés ; invite monsieur le secrétaire de lui intimer de se procurer les titres qui lui seront nécessaires pour rendre son compte dans le délai de cinq jours, et qu'il se présente à cet effet dans la salle destinée à tenir les assemblées par devant ledit conseil le mardi vingt-huit février courant à neuf heures du matin.

Quant au second article, considérant qu'il est très essentiel d'enregistrer **les abus que commettent les cabaretiers, boulangers**, soit en vendant leurs denrées à un trop haut prix, soit en débitant de mauvaise qualité. Le conseil

- charge expressément monsieur le syndic de fixer le taux du pain, vin et viande conformément à ce qui est prescrit par le règlement de la Savoie, ce qu'il devrait renouveler autant de fois qu'il le jugera convenable.

- le charge de nommer les membres du conseil qu'il jugera à propos de choisir pour faire la visite chez les personnes ci-dessous dénommées, non seulement pour vérifier si tout ce qu'ils débitent en pain est de bonne qualité, mais encore si le tout [est de poids], avec défense qui sera faite de se servir d'autres poids, tant pour acheter que pour vendre, que le poids d'Aiguebelle qui a toujours été en usage dans ce pays, de même que pour faire la visite des cheminées et d'après le rapport qui leur en sera fait, de faire punir les contrevenants conformément aux lois.

Quant au 3<sup>ème</sup> article concernant les réparations des chemins et la visite à faire pour réparer les empiètements commis tant sur les chemins que sur les communaux par les propriétaires aboutissant, le conseil, considérant que l'on ne peut s'assurer avec certitude des empiètements que par la voie d'un géomètre, le conseil commet en conséquence le sieur géomètre Mollot qui procèdera à la visite et mensuration tant desdits chemins que des communaux en l'assistance dudit monsieur Delaconnay que le conseil députe auxdites fins ; et en cas d'abstention, d'empêchement, de tel autre membre du conseil que Monsieur le syndic voudra choisir ; lequel géomètre, l'on a l'honneur de prier monsieur l'intendant général de vouloir approuver.

Et quant aux réparations des chemins le conseil se conformera à ce qui est prescrit par l'édit de la péréquation du Roy du 15 septembre 1737 que les dits propriétaires seront invités d'assister à la mensuration qui seront faites (*sic*) des chemins et communaux quelques jours d'avance et de nommer tels experts géomètres qu'ils jugeront à propos de leur côté.

J. Graffion  
de Chamoux

marque X de Chiesaz

Deglapigny

Jeandet

Simon Mollot

*Transcription E.A.*

**Concernant l'emploi de nos revenus communaux  
Le paiement des vacations que nécessite le partage d'iceux  
et la transaction de Chamoux et Bourgneuf.**

L'an dix huit cent quinze et le onze mars après-midi à Chamoux, les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés dans la salle destinée à cet effet aux personnes de monsieur le baron Joseph Graffion, syndic, messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers,

- considérant que le hameau de Villardizier a des communaux à lui particuliers, auxquels les autres hameaux n'ont aucune part,
- que d'autre part les hameaux de Chamoux, trois Berres et Montranger ont aussi des communaux à eux propres auxquels le hameau de Villardizier n'a également aucune part
- et qu'une partie de ces communaux ont été acensés pour la 2<sup>ème</sup> fois pour le prix de 317frs 50 cts annuellement et que cette somme a été portée dans le rôle d'octroi de 1813 en déduction à prorata aux habitants desdits hameaux sans en avoir pu profiter parce que ces communaux ayant été vendus par la ligne d'amortissement, le receveur de l'enregistrement l'a perçu sans avoir pu, eu égard aux circonstances, obtenir le mandat de la portion qui en revenait à la commune.
- que cette somme de 317frs 50 cts ayant été prise sur les fonds de la commune en général, pour faire face aux dépenses de 1813, il convenait en attendant la rentrée de ces fonds, de répartir cette somme sur lesdits hameaux pour aider à la commune en général à faire face aux dépenses de 1814 et d'employer les fonds arriérés restants dûs auxdits hameaux ; l'on dit restant dus, parce que ces arrérages doivent être employés préalablement à payer les dépenses qu'ont nécessité (*sic*) la division des communaux.
- considérant qu'il est impraticable de porter les dépenses de 1813 et 1814 dans le budget de 1818 tant eu égard aux intérêts divers des dit hameaux que, eu égard encore, que l'on doit suivre le mode jusqu'alors en usage puisqu'il n'y en avait point d'établi de nouveau et qu'il serait improbable de faire une répartition équitable si l'on ne suivait pas cette voie.
- considérant aussi que pour parvenir à faire ces rôles, il convient de savoir ce que le sieur Jean Michel Mollot qui a été percepteur du rôle d'octroi pour 1813, reste devoir ; et de lui imputer préalablement sur sa débiture ce que le conseil lui a alloué pour son traitement de secrétaire du bureau militaire, pour ne pas le rendre comptable d'une somme qu'il a bien méritée, afin que les 126frs98 centimes, soient portés en avoir dans les dépenses de 1814.
- considérant que les censes arriérées dues auxdits hameaux, arrivent suivant l'état qui en a été dressé à 499,35 centimes, mais que convenant de payer les vacations de ceux qui ont procédé à la division d'iceux et de la déduire sur cette somme suivant le compte qui en a été dressé à part, le conseil se serait fait exhiber leurs parcelles et aurait approuvé celle du géomètre Mollot pour cent nonante deux francs, celle de monsieur de Chamoux, Jacques Chiesaz et Joseph Vuillermet pour 90 francs et celle de Jean Fantin-Latour et Jean-Pierre Brunier pour 34frs50 de sorte que les arrérages desdits communaux restent pour 182frs85 sur lesquels il faut encore prélever la remise.

L'on a en conséquence dressé l'état des dépenses pour l'an dix huit cent quatorze dans lesquelles se trouvent comprises celles de 76 frs allouées au sieur Bally par ce, et l'on aurait invité le secrétaire de dresser le rôle en cette conformité.

Le conseil a encore l'honneur d'observer à monsieur l'Intendant général que par la transaction payée d'entre la commune de Chamoux et celle de Bourgneuf, il a été convenu de faire des fossés de division par commune. Que cette dernière commune a déjà obtenu l'autorisation de faire sa part par prestation en nature. Les habitants de Chamoux, trois Berres, Montranger doivent faire leur part conformément à ladite transaction et comme ils n'ont aucuns fonds, ils ont l'honneur de prier monsieur l'Intendant général, qu'il lui plaise autoriser le syndic et conseil de Chamoux de répartir la quantité de fossés à vider sur les habitants desdits hameaux, et le pouvoir de contraindre les résistants à vider la portion à laquelle chacun sera réparti par voie de garnissage.

J. Graffion  
de Chamoux

Deglapigny  
Jeandet  
marque X de Chiesaz

Simon Mollot

*Transcription E.A.*

*Tout le 2<sup>ème</sup> semestre 1815 est secoué par les conséquences des affrontements militaires entre les armées françaises et celles du Royaume de Piémont-Sardaigne et de ses « alliés » : on lit facilement les difficultés – voire la détresse – des Chamoyards, à qui l'on prend leur argent, leurs récoltes, leurs fils, leurs chevaux, leurs voitures... Et puis, la situation étant la même dans tous les villages, on les voit se heurter les uns aux autres pour tenter de se décharger un peu sur les voisins...*

### **Concernant les fournitures à faire aux armées françaises**

L'an dix huit cent quinze et le dix sept du mois de juin, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de monsieur le baron Joseph Graffion, syndic, messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers pour délibérer sur les moyens à prendre pour satisfaire de suite à la réquisition qui vient d'être faite par monsieur le syndic d'Aiguebelle de fournir cent quintaux de froment, cent quintaux de foin et six quintaux de viande pour les troupes françaises qui occupent ce pays.

Le conseil considérant, qu'il est juste que tous les habitants principalement concourent à ces fournitures, chacun au prorata de ses moyens, sauf à ceux qui en sont dépourvus, de s'en procurer de ceux qui en ont ; délibère en conséquence que pour quant à la fourniture de la viande (*sic*), il sera fait un rôle où chacun sera réparti en argent pour faire l'achat de la quantité requise, qu'il en sera de même fait un pour chacune des fournitures du foin et du froment où chacun sera reparti de fournir en nature pour lesdits objets que cependant pour éviter les abus et les surtaxes des habitants qui se trouveraient dans le cas de vendre des objets, à ceux qui en manquent ou qui la devraient ou refuseraient de les livrer en payant.

Le conseil considérant que le service ne pouvant souffrir du retard délibère à l'unanimité de faire des visites domiciliaires chez tous les habitants de cette commune et de mettre le froment et foin en cédant les besoins de chaque famille à la réquisition pour les besoins des armées

et à cet effet de les fournir à ceux qui, compris dans la répartition, en manqueraient pour le moment, sur le prix de dix-huit francs le vaissel de froment et de quarante sols de francs le quintal de foin servant à l'usage ordinaire des chevaux de ce pays près d'Aiguebelle

*J. Graffion  
de Chamoux*

*Deglapigny*

*Delaconnay Dufoug  
Jeandet*

*Simon Mollot*

*Transcription E.A.*

## Concernant le foin fourni à la cavalerie stationnée à Chamoux

L'an dix huit cent quinze et le vingt-deux du mois de juin, les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés aux personnes de monsieur le baron Joseph Graffion, syndic, de messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet conseillers, du sieur Jacques Chiesaz Déglise absent

M. le syndic observe que d'après la lettre qu'il vient de recevoir de monsieur le commandant de la cavalerie qui est stationnée dans cette commune, qu'il lui marque que les foins qui ont été livrés hier aux chevaux de la cavalerie se trouvent de mauvaise qualité et qu'il l'invite à lui en faire fournir du meilleur.

M. le syndic invite le conseil de délibérer à cet égard et prendre les moyens convenables pour que le foin qui leur sera livré soit de bonne qualité.

À cet effet, les syndic et conseil prenant cette lettre en considération, délibère que Monsieur le commandant sera prié de faire faire la visite dans les greniers à foin des habitants de cette commune qui en ont de meilleure qualité pour faire choisir celui qui leur convient le mieux et à cet effet a taxé le foin ordinaire de cheval de première qualité à raison de deux francs le quintal poids d'Aiguebelle, et celui des prés artificiels s'il en fait le choix sur le pied de deux francs cinquante centimes même poids.

*Jeandet*

*Delaconnay Dufoug*

*J. Graffion  
de Chamoux*

*Deglapigny*

*Simon Mollot*

*Transcription E.A.*

## Répartition des fournitures à faire pour les armées de Sa Majesté par le mandement de Chamoux

L'an dix huit cent quinze et le second juillet les syndic et conseil de Chamoux dûment assemblés,  
aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Messieurs Nicolas-Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers.

Monsieur le syndic exhibe une ordonnance de Monsieur l'intendant général de l'armée ... de [Cortiula] du premier du courant, par laquelle on dit que la commune de Chamoux fournira le nombre de rations de vivres y désignés pour l'entretien des troupes desdites Majestés et qu'elle est autorisée à répartir cette fourniture, proportion gardée, entre toutes les communes de son mandement ; les fournitures consistent en :

Six mille rations de pain de 24 onces de piedmont chaque,  
De mille cinq cent rations de riz de huit onces ou légumes frais  
De six mille rations de viande à huit onces piedmont  
De deux repas de foin 500 q<sup>x</sup>  
De mille repas de paille  
De mille ... d'avoine à 40 £. l'une de piedmont

Considérant que M. l'intendant général de l'armée (1) n'a réparti cette quantité d'objets que relativement au nombre de communes qui composent ledit mandements (2) dont M. le syndic d'Aiguebelle ou quelque autre leur auront donné le détail et que ce ne peut être que relativement à ce que Montendry, Champlarent, le Pontet ou Le Bourget sont les seules communes de ce mandement dont le sol produise d'avoine que l'on aura réparti à cette quantité, ont procédé à ladite répartition en conformité de ladite ordonnance, prenant en considération de répartir chaque commune des objets de leur produit et au prorata de leurs contributions foncières dont l'on peut faire produire le tableau.

Ne croyant pas de la justice de devoir répartir les communes de Châteauneuf, Coise, Chamousset et Bourgneuf, eu égard qu'elles ont été accablées par l'occupation des nombreuses troupes autrichiennes (3) et à cet effet ont reporté le tout sur les autres huit communes comme suit, pour ne pas retarder le service. (4)

Champlarent :	61 q avoine	1q. 69. viande		
Le Pontet:	162 q 50 avoine	5 q 93. viande		
Le Bourget :	75 q avoine	2 q.14 viande		
Montendry :	75 q avoine	2q.14 viande		
Villard Léger:	3q 50 viande	40 q froment	3q légumes	150 q foin
Bettonnet :	1q 50 viande	12 q. froment	cent quintaux de foin	
Hauteville	1q 50 viande	8 q. froment		
Chamoux :	12 q. viande	30 q. froment	4q légumes	250 quintaux de foin

Délibère qu'extrait de l'ordonnance de Monsieur l'intendant général de l'armée et de la présente répartition sera adressé à toutes les communes du mandement de Chamoux pour qu'elles aient à s'y conformer, et de verser les objets répartis (5) dans le jour de la réception [du présent]

(1) jugement premier que le chef lieu de chaque mandement est mieux apte de connaitre les moyens des communes qui la composent et la nature des denrées qu'elles produisent.

(2) au nombre de douze

(3) et précédemment par les armées françaises...

(4) sauf à recourir pour être déduit à prorata et les récupérer en décharge

(5) ainsi que sera ordonné

*J. Graffion  
de Chamoux*

*Delaconnay Dufoug*

*Jeandet*

*Simon Mollot*

*Remarque :*

*ce compte-rendu étant rédigé avec une négligence marquée, nous n'avons pas pris le risque de réintégrer les 5 oublis ou ajouts signalés dans le corps du texte par des (numéros).*

*Transcription E.A.*

*Ce document à la 1<sup>ère</sup> personne semble être un BROUILLON, avec des ratures, une syntaxe et des accords orthographiques en souffrance, non daté, non signé, inséré dans la délibération du 2-7-1815 :*  
« Répartition des fournitures à faire pour les armées de Sa Majesté par le mandement de Chamoux »

***Sur les réclamations de diverses communes,  
concernant les fournitures et transports auxquelles elles ont été réparties***

Le secrétaire de la commune de Chamoux

À Monsieur le Comte Caccia de Romentino  
Intendant général du Duché de Savoie

Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic de Chamoux, ayant cru devoir communiquer au Conseil les lettres que vous leur avez fait l'honneur de leur écrire concernant les réclamations de diverses communes concernant les fournitures et transports auxquelles elles ont été réparties, il a été pris une délibération du conseil à cet égard, le 13 du courant, que j'ai l'honneur de vous adresser et je suis chargé encore indépendamment d'icelle de vous répondre sur le contenu de chacune en particulier.

Quant à la réclamation de Coise St Jean Pied Gauthier qui prétend comme juste ne pas concourir des deux côtés à la fois, ainsi qu'il résulte de l'honneur de votre lettre du 31 août, la délibération fut énoncée et après explicative à cet égard, ils ne peuvent que demander la déduction du temps qu'ils ont contribué à Montmélian ; mais l'ordre et la justice exigent qu'ils n'y contribuent plus dorénavant et de lever toutes suppressions à cet égard.

Quant à la réclamation de la commune de Châteauneuf portée par votre lettre du 1<sup>er</sup> du courant, elle est très mal expliquée. Ils ne contribuent pas mieux dans d'autres cantons que les autres, si par les circonstances ils font charges de quelques transports, des militaires qui logent dans leurs communes, il est juste qu'on y ait égard et c'est ce que l'on pratique quand le cas l'exige. Mais sous ce prétexte, il ne peut se dispenser de contribuer en argent pour lesdits transports comme les autres communes du mandement qui concourent aux dits transports au moins autant qu'elle, parce que du fond que toutes les communes doivent faire, ces transports sont payés.

Les réclamations du Pontet et du Bourget portées par votre décret du 8 courant ne sont également pas fondées.

Si la délibération du 29 août prise par le syndic des deux mandements de Chamoux et d'Aiguebelle n'ont pas été approuvées c'est le chef lieu d'étape d'Aiguebelle qui devait le faire : c'est lui qui, vu l'urgence, a envoyé les garnissaires. M. le Syndic de Chamoux qui les croyait en règle ne pouvoir que du moins que de les répartir sur les communes en arrière. Dans des circonstances aussi pénibles l'on ne peut que du moins d'assurer les services, d'ailleurs cette délibération dont M. le syndic nous a remis expédition est conforme aux instructions que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser le 7 [nov. ?]

Aiguebelle n'a pu trouver des entrepreneurs que pour avancer pour huit jours, la perception ne pouvait s'opérer si vite, et pour obvier à cet inconvénient, l'on ne pouvait que conseiller un emprunt sur les plus aisés à défaut d'autres ressources.

Le syndic et conseil ayant examiné cette instruction, y voient que leur chefs-lieux d'étape sont autorisés de mettre ces transports à entreprises, que toutes les communes qui ne sont pas sur le passage doivent y concourir en argent. Il est donc nécessaire de répartir une somme en argent à prorata de la contribution foncière pour y face, et ayant vu par les pièces remises sur le bureau de l'assemblée d'Aiguebelle, que ledit mandement avait déjà fait une avance de plus de 4 000 frs ce qui formait déjà un cinquième des contributions foncières d'icelui, cela a déterminé de mettre les 2/5 en principal de la contribution foncière nommée, jugée approximativement sur ce point pour y faire face, sauf à augmenter ou diminuer ce qui paraît conforme à vos instructions.

Et par ces motifs le Conseil a l'honneur de vous prier qu'il vous plaise ordonner à toutes les communes dudit mandement de faire face à cette dépense

*Transcription E.A.*

*Dommmages causés à quelques habitants de cette commune par les armées autrichiennes lors de leur passage*

L'an dix huit cent quinze et le quatre du mois de juillet les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes

- de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic de Chamoux,

- de messieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny et Jacques Chiesaz Déglise, Pierre Jeandet conseillers.

Monsieur le syndic observe que d'après plusieurs plaintes qui leur ont été portées - des dommages causés à quelques habitants de cette commune par les armées autrichiennes lors de leur passage -, il convenait de constater ces faits pour y avoir tels égards que de justice.

Sur quoi le conseil commet le sieur Jacques Chiesaz Déglise, un de ses membres, pour se transporter dans les habitations et lieux où les dégâts et dommages ont été commis, assisté de messieurs Jean Baptiste Thomas, Pierre Finas et Michel Masset, experts choisis par le conseil pour en faire l'estime.

De quoi sera dressé procès verbal.

*Transcription E.A.*



## Nomination faite de plusieurs militaires pour la levée

### Concernant la levée

L'an dix huit cent quinze et le neuf du mois de septembre avant midi à Chamoux chef lieu de mandement, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes

- de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic,  
- de Messieurs François Deglapigny et Jacques Chiesaz Déglise conseillers,  
le sieur Nicolas Christophe Delaconnay, absent et le sieur Pierre Jeandet aussi absent.

En exécution du manifeste de S.E. monsieur le marquis Saint Martin de Garès, l'intendant général du duché de Savoie du 25 août dernier et de la convocation dudit conseil qui a été faite par respectable Joseph Marie Cornatti avocat et juge du mandement de Chamoux qui a assisté à la présente assemblée,

écrivain le sieur Simon Mollot notaire royal et secrétaire,  
il a été fait lecture du manifeste sus énoncé ainsi que de l'instruction de la dite excellence énoncée audit manifeste, et s'étant fait exhiber le tableau de la population, et après mûre réflexion et discussion,

le dit conseil nomme à l'unanimité,

1- premièrement en exécution de l'article huit du dit manifeste, les nommés Andrevettan Claude, Simonet André, Christin Antoine, Martin François et Jeandet François,

2 – Jean, fils de Denis Masset, Sébastien fils de Mathieu Petit, Philippe fils de Georges Veillard et Collomb Jean : soit par le motif du nombre de leur famille soit par les dispositions et bonne volonté qu'ils ont témoignés pour le service militaire, et Jean Baptiste fils de Pierre Neyroud étant des familles les plus nombreuses et les plus aisées,

et ont nommé subsidiairement pour remplacer ceux qui pourraient être refusés

Jean-Baptiste fils de François Peguet et François fils de Jean-Pierre Brunier.

Le conseil nomme à l'unanimité Monsieur le Baron Joseph Graffion syndic pour présenter lesdits élus. par devant la dite excellence le quinze du courant à l'hôpital.

Ainsi délibéré les an et jour fait.

*Cornuty, marque X marque de Chiesaz J. Graffion*

*Déglise de Chamoux*

*Deglapigny François Simon Mollot*

### Extrait d'ordonnance

Nous, juge royal de mandement de Chamoux et avocat au Sénat de Savoie

enjoignons à

Andrevettan Claude, Simon André, Christin Antoine, Martin François, Jeandet François, Jean fils de Denis Mafres, Sébastien fils de Mathieu Petit, Philippe fils de Georges Veillard et Collomb Jean et Jean Baptiste fils de Pierre Neyroud

et subsidiairement au cas que quelques-uns de ceux ci-devant nommés ne fussent pas reçus pour les remplacer, à Jean-Baptiste fils de François Peguet, François fils de Jean Pierre Brunier,

de se trouver le quinze du courant mois de septembre à L'Hôpital près de Conflans pour se présenter par devant M. le Commandant, sous peine d'être considéré comme rénitent<sup>1</sup> et condamné à la peine de dix ans de chaîne et sa famille à l'amende de vingt cinq écus d'or,

et c'est d'après l'élection que l'on vient de faire de leur personne le conseil de la commune de Chamoux ce jourd'hui en notre assistance pour servir dans les armées de S. M. notre Roy.

Nous ordonnons en conséquence à la famille de le présenter pour le jour susdit sous peine de l'amende i-dessus.

Fait et décerné à Chamoux par nous juge susdit le 9 septembre 1819.

Signé à l'original par ledit respectable Cornuty, juge

Pour copie

*Simon Mollot*

*Transcription E.A.*

---

<sup>1</sup> Rénitent : résistant

**Concernant la réponse aux plaintes faites par plusieurs communes relatives aux fournisseurs**  
*(chacun pour soi : les communes écrasées cherchent à échapper aux exigences des réquisitions militaires).*

L'an dix huit cent quinze et le treize du mois de septembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux se sont dûment assemblés, dans la salle à ce destinée, aux personnes de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, de Messieurs François Deglapigny, Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers, le sieur Nicolas Christophe Delaconnay étant absent,

M. le syndic aurait fait part au Conseil des diverses lettres qu'il a reçues de Monsieur l'Intendant général concernant les réclamations de Coise St Jean Pied Gauthier, le Pontet et le Bourget, occasion des transports militaires et fournitures des armées auxquels ils ont été répartis par ce chef lieu, d'après les ordres qu'ils en avaient reçus.

Lecture faite de ces lettres.

les syndic et conseil de Chamoux ont l'honneur d'observer à Monsieur le Comte Lacera Intendant général de ce duché, que les communes ne sont nullement fondées à réclamer l'ancien état des choses, puisque la nouvelle organisation ne froisse pas leurs intérêts et qu'elle indispensable (sic) pour l'ordre, ou [exigée] pour le bien du service et l'effet d'une justice impartiale, ce qui est très facile à établir.

Il est un fait certain que le chef lieu d'étape de Montmeillant s'était attribué un trop grand nombre de communes en [tache] d'aide par proportion au chef lieu d'étape d'Aiguebelle ; car le mandement de Montmeillant et celui de La Rochette qu'il a en aide sont composés par la nouvelle organisation de 27 communes, outre qu'il prend encore quand il lui plaît plusieurs communes du mandement de Saint-Pierre d'Albigny ; tandis que le chef-lieu d'étape d'Aiguebelle non compris le mandement de Chamoux qu'il a en aide [n'a] que vingt deux communes.

Il conste<sup>1</sup> de ces faits par le tableau de la nouvelle organisation, [et ils] établissent incontestablement que Coise, Le Pontet et Le Bourget qui composent nouvellement le mandement de Chamoux ne doivent pas en être détachés pour les fournitures et transports militaires puisqu'ils suffisent à peine pour mettre l'équilibre dans les charges proportionnelles entre les deux chefs lieux d'étapes ; l'on n'a jamais entendu faire contribuer ces communes des deux côtés, mais elles devaient cesser de contribuer à Montmeillant dès que les ordres supérieurs les en détachaient et que la justice l'exigeait ; ayant d'ailleurs l'honneur d'observer à monsieur l'intendant général qu'aucune commune ne peut se plaindre d'avoir été surchargée, bien au contraire , puisque pour regard des fournitures dont ce mandement a été frappé par deux fois différentes et que l'on a été chargé de répartir, prenant en considération les passages nombreux dont Coise, Châteauneuf, Bourgneuf et Chamousset avaient été accablés, ils n'ont en rien été répartis.

Chamoux et les autres communes du mandement ont été chargées de la part contributive des susdites communes au point que soit par ce motif, soit par les contestes du Pontet et du Bourget, six communes ont été obligées de supporter la part des douze.

[Et] tout comme le chef lieu d'étape d'Aiguebelle, il se réserve le droit de répartir les communes de Bourgneuf et Chamousset tant pour les fournitures que pour les voitures, ce qui est une injustice des plus frappantes, parce que le mandement de Chamoux est réparti relativement au nombre des communes et à la population qui les composent, c'est une surcharge pour eux, puisque ces deux communes fournissent au décharge du mandement d'Aiguebelle, quoiqu'elles en soient distantes ; et le chef lieu d'étape y est d'autant moins fondé que outre que ces deux communes sont distraites de leur mandement, qu'elles sont même distraites par le fait de la province de Maurienne ; et avec justice et pour les intérêts desdites communes, je dis par le fait, parce que l'étant déjà pour les affaires judiciaelles<sup>2</sup>, et ne pouvant que l'être pour l'administratif puisque les percepteurs seront divisés par mandement, il y aurait de l'incohérence, qu'un percepteur verse une partie à L'Hôpital<sup>3</sup> et une partie à St Jean de Maurienne et rendît ses comptes par devant deux Intendants différents.

*(tout ce paragraphe est lourdement raturé, nous n'avons pas pu obtenir une transcription satisfaisante)*

L'on dit avec justice et pour l'intérêt desdites deux communes, parce qu'elles n'ont été réunies au mandement de Chamoux, que par le motif qu'elles étaient avant la Révolution de la Savoie propre et qu'elles devaient et doivent toujours en être, et non de la Maurienne, soit par la position naturelle, soit par la proximité, car par la position naturelle, ces deux communes sont enclavées dans la Savoie propre entre Chamoux et St Pierre d'Albigny, touchant Chamoux dans presque toute leur étendue et par conséquent beaucoup plus près que d'Aiguebelle et soit pour les affaires judiciaires soit pour les administratives beaucoup plus près de L'Hôpital et de Conflans et même de Chambéry que de St Jean de Maurienne.

Mais pourquoi le chef-lieu d'étape d'Aiguebelle en agit-il ainsi ? C'est par un esprit de domination et pour pouvoir dispenser les faveurs à qui il leur plaît, mais heureusement monsieur le Comte, l'on doit vous faire part que les communes ont vu avec plaisir les moyens que vous avez pris pour réprimer ces abus, de concert avec Mr. Crotti de Costiolles intendant général des armées,

<sup>1</sup> Il conste : il ressort, on constate

<sup>2</sup> judiciaire : judiciaire

<sup>3</sup> L'Hôpital : il s'agit du quartier sur la rive gauche de l'Arve, à hauteur de Conflans, qui devait bientôt donner naissance à Albertville

lorsque vous avez réparti ces fournitures par mandement et que vous avez chargé chaque chef lieu de mandement de les répartir dans le sien ; l'on a moyen par là de se surveiller les uns et les autres et en agissant de concert, l'on peut éviter beaucoup d'abus de pouvoir des chefs lieux d'étapes dont on ne connaissait jamais la gestion et c'est un motif de plus de ne distraire aucune commune de ce mandement pour les fournitures et transports.

L'on paraît avoir suffisamment démontré que les réclamations des communes ne sont pas fondées pour regard des fournitures passées ; que pour regard de la contribution des collines, il n'y a que la commune de Coise St Jean Pied Gauthier qui a contribué à Montmeillant et qui doit être distraite pour la portion à laquelle elle a contribué pour le passé jusqu'à ce jour.

Ayant l'honneur d'observer que la contribution pour les collines n'est pour payer l'entrepreneur que sur le pied qui est ou pourrait être déterminé par monsieur l'intendant général.

Mais comme Aiguebelle a convenu de lui faire son paiement tous les huit jours, l'on ne disposera des deux cinquièmes jugés approximativement devoir être imposés, pour y faire face, qu'à cette concurrence ; sauf à augmenter ou diminuer si les circonstances l'exigent.

Ces diverses réclamations et suspensions sont causes que le service souffre, n'ayant pas les fonds pour payer l'entrepreneur, il est donc de la plus grande urgence d'y mettre fin.

À ces fins, ils ont l'honneur de recourir à vous monsieur le Comte afin qu'il vous plaise ordonner que toutes les communes du mandement de Chamoux seront sans d'exception d'aucune, données en aide au mandement d'Aiguebelle pour les fournitures et transports ; que le chef lieu de ce mandement sera chargé de reporter le tout, sans qu'Aiguebelle puisse se réserver Bourgneuf et Chamousset ; et qu'il n'y aura que la commune de Coise et Saint Jean Pied Gauthier qui y contribuera ; que dès aujourd'hui et qu'à ces fins, il vous plaira lever toutes suspensions accordées aux communes réclamantes, les logements des troupes restant comme par le passé.

*Graffion  
de Chamoux  
de Glapigny*

*Jeandet*

*Simon Molloz*

*X Marque de Jacques Chiesa déglise*

*Transcription E.A.*

**Délibération pour porter des plaintes  
contre M. le Commissaire des guerres Testafochy,  
occasion des fournitures des voitures pour les troupes**

*Abus de pouvoir et injustice à l'occasion de la énième réquisition de chevaux et de voitures pour l'armée*

L'an dix huit cent quinze et le vingt-neuf novembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux, chef lieu de mandement, dûment assemblés dans la salle destinée à cet effet, aux personnes

- de Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic,
- de Messieurs François Deglapigny Pierre Jeandet et Jacques Chiesaz Déglise conseillers,
- le sieur Nicolas Christophe Delaconnay étant absent.

Monsieur le syndic met sur le bureau une réquisition de monsieur Testafochy commissaire des guerres, en date du vingt et un du courant pour lequel ledit commissaire de guerre envoie au syndic et conseil de Chamoux un carabinier royal<sup>1</sup> comme garnissaire et qui se loge chez M. le syndic, à raison de cinq francs par jour pour n'avoir vu arriver à Aiguebelle qu'une voiture des huit qui étaient requises pour les transports militaires ledit jour ; par laquelle, il est dit entre autre que ledit garnissaire se procurera le nom des sept propriétaires requis et les contraindra à partir en les escortant jusqu'à Aiguebelle dans la journée dudit jour ; et par un postscriptum, requiert par les motifs y énoncés qu'elles soient portées à quatorze.

M. le syndic observe d'après cet ordre, que pour y satisfaire, il a invité par écrit hier au bas de la réquisition, monsieur le carabinier de vouloir se transporter chez Monsieur le syndic de Villard Léger, Bettonnet et Hauteville, qu'il a requis pour les voitures manquantes, celle arrivée étant de Chamoux ; que ce carabinier prenant de l'humeur, s'est retiré assez promptement, disant qu'il ne devait point sortir de la commune.

Il met de plus sur le bureau une autre réquisition de ce jour, dudit sieur commissaire des guerres Testafochy, pour laquelle il lui a envoyé un carabinier royal en garnissaire et qu'il est dit de payer cinq francs dus au garnissaire envoyé le vingt et un et le garnissaire porteur du dernier ordre a encore exigé cinq francs pour la journée de ce jour d'hui.

Il demande qu'il soit donné lecture de cette réquisition, requiert que le conseil délibère sur l'objet des deux réquisitions, et notamment sur le reproche fait par le second alinéa de celle de ce jour d'hui, concernant la plainte qui lui a été faite de ces sept voitures et bons chevaux qui n'ont pas été mis en réquisition.

Les syndic et conseil après avoir murement examiné toute la pièce, ont été unanimement d'avis de porter leurs plaintes au seigneur Intendant général, de la conduite irrégulière et arbitraire dudit sieur commissaire des guerres, vis à vis d'une autorité locale qui s'est toujours fait gloire, dans ces circonstances pénibles, de faire tout ce qui a dépendu d'elle, pour le bien du service, et dont la passion qui a guidé M. le commissaire est dépeinte au grand jour ainsi qu'on va le démontrer.

L'on voit par le garnissaire qui s'est adressé à M. le Baron, le 21 à midi, que M. le commissaire des guerres avait en vue de lui faire supporter les frais in propria<sup>2</sup> et de lui faire supporter d'autres désagréments, puisque ledit carabinier n'a pas voulu se rendre auprès des rénitents<sup>3</sup>, et s'est retiré de suite sans attendre son paiement, pensant que les voituriers n'arrivant pas, de lui en faire supporter tout le tort ; mais monsieur le syndic a dépêché de suite chez les syndics des communes en retard, des avertissements ; d'ailleurs la plupart étaient déjà en route, à l'arrivée à Chamoux du carabinier.

M. le commissaire des guerres sait bien que monsieur le syndic d'Aiguebelle a chargé celui de Chamoux de requérir à tour de rôle les voitures des communes de Chamoux, Villard Léger, de Bettonnet et Hauteville : le syndic de Chamoux peut-il donc être responsable personnellement des résistances des autres communes dès que tous les syndics d'icelles ont été commandés très régulièrement...

La réquisition de ce jour est bien plus arbitraire et injurieuse et dépeint la passion qui le dirigeait par la réquisition du vingt et un ; chose à laquelle on ne le croit pas susceptible, si on ne l'avait pas induit en erreur en surprenant sa bonne foi et sa religion ; car quoique cette réquisition est sous le nom de la commune de Chamoux, par le fait, c'est cependant un garnissaire envoyé à M. le syndic dudit lieu, tant pour la journée du vingt et un, que pour aujourd'hui, lorsque l'ordre porte de l'envoyer sur les rénitents ainsi qu'il aurait dû l'expliquer : il devait donc l'envoyer à monsieur le syndic du chef lieu, pour être logé sur les rénitents d'où qu'ils fussent.

---

<sup>1</sup> **Carabinier royal** : sur cette fonction, M. Palluel-Guillard écrit : *[après l'épisode révolutionnaire], l'efficacité gouvernementale du royaume de Piémont-Sardaigne ne peut se comprendre sans les carabiniers, pure création de l'époque. Gendarmes mais aussi surveillants politiques et administratifs ne dépendant que des seuls ministres et gouverneurs et répartis tous les chefs-lieux de mandements, ils font régner l'ordre plus par la menace que par leurs propres forces.* (Sabaudia.org)

<sup>2</sup> **In propria** : en personne, personnellement

<sup>3</sup> **Rénitent** : résistant, qui s'oppose

Et puisque ce dernier n'a pas été en arrière de commander, il ne pouvait être envoyé directement à la commune de Chamoux qui n'avait aucun rénitent, mais bien dans les communes de Villardléger, Bettonnet et Hauteville, ainsi qu'on lui en avait fait part par lettre particulière à lui écrite le 21.

*(ce paragraphe énervé est raturé, surchargé, sa reconstitution... et sa compréhension sont difficiles)*

Quant au reproche relativement aux sept propriétaires de voiture et bons chevaux qu'il dit n'avoir jamais été mis en réquisition, le commissaire s'écarte des bornes des pouvoirs qui lui sont confiés, qui ne consistent qu'à faire fournir aux communes, les voitures nécessaires au service.

Dès que ce but est rempli, il paraît qu'on a satisfait à toutes ses obligations ; c'est l'autorité administrative seule qui est compétente pour le surplus.

Il est vrai que depuis ce long et pénible service, il peut être arrivé [dans] ces dernières heures, que quelques-uns des voituriers qui ont été commandés, se soient présentés seulement avec des chevaux ; il n'y a rien d'étonnant dans cela, parce que ces mêmes voituriers ayant déjà fait plusieurs autres corvées de ce genre, où ils ont été obligés d'abandonner leurs voitures et harnais, pour suite des longues fatigues auxquelles on les soumettait, en leur faisant faire trois à quatre fois le trajet en haut et en bas depuis St Jean de Maurienne jusqu'à Lanslebourg et même jusqu'à Suze, sans les relâcher, sans les payer et la plupart étant sans argent pour pouvoir subsister eux et leurs chevaux ; il n'y a rien d'étonnant, répète-t-on, que quelques-uns des voituriers soient sans voiture et bientôt se trouveront tous sans plus une, si on ne parvient pas à réprimer les abus qui se sont commis jusqu'à ce jour par la conduite révoltante des syndics de la Maurienne qui ont eu la cruauté de laisser peser tout le poids des fatigues et des corvées aux voituriers depuis Aiguebelle en bas, ayant su se soustraire à cette tâche pénible, soit en cachant les chevaux et voitures, soit en se rendant pour faire leur commerce sur la route de la Tarentaise, où ils savaient qu'ils ne risquaient pas d'être inquiétés.

Bien plus, tous ces faits qui sont en partie narrés dans la lettre qu'à eu l'honneur d'écrire monsieur le Syndic à monsieur l'Intendant général sous date du dix-huit de ce mois en accompagnement de la plainte formée par plusieurs individus de cette commune, n'est encore qu'un très petit détail, en raison de tout ce qu'ont souffert depuis cette époque plusieurs autres voituriers qui ont, les uns abandonnés leurs chevaux et voitures, d'autres se sont retirés avec leurs chevaux estropiés sans pouvoir espérer d'être bons désormais à aucun service : d'autres enfin dont les juments se sont avortées par suite des mauvais traitements.

En conséquence de ça, il résulte que des **vingt-quatre chevaux** qu'a la commune de Chamoux, il y en a treize qui sont déjà totalement hors de service et qu'il n'en reste plus que onze qui au bout de quelques jours seront certainement réduits au même état si l'on continue à se conduire aussi ignominieusement.

Ainsi vous pouvez juger monsieur le comte, par le tableau déplorable des malheurs de cette commune, qu'on a l'honneur de vous soumettre, des calamités des autres communes de ce mandement qui est concerné par ce service, en proportion à celle-ci.

Pour en revenir aux sept propriétaires de voitures et bons chevaux que monsieur le commissaire des guerres dit n'avoir jamais été mis en réquisition, les syndic et conseil pensent qu'il ne peut avoir voulu parler que des personnes ci-après, les seules qui n'aient pas participé directement au service des transports militaires. Savoir :

monsieur le Baron Graffion, syndic ; monsieur Guillot, percepteur des contributions ; monsieur Simon Molloz, notaire royal ; madame Delivron ; madame Savoy, monsieur Thomas Jean-Baptiste Rentier ; et Pavillet Claude.

On a l'honneur d'observer à monsieur le Comte, quant à monsieur le baron Graffion, qu'il a effectivement un cheval, mais qu'il ne s'en sert nullement pour le labour ni à aucun usage lucratif ; d'ailleurs son cheval est très vieux, faible de son devant et ne se maintient que parce qu'il est bien soigné et ne fait que [d'être fatigué] momentanément d'une heure ou deux au plus.

Quant à celui du sieur Guillot, on ne croit pas pouvoir l'utiliser à ce service, parce que ledit sieur Guillot étant percepteur des deniers Royaux, et qu'à ce titre il peut recevoir des ordres d'aller verser au trésor Royal au moment où il s'y attend le moins : on ne peut le priver de son cheval.

Le sieur Guillot, est outre ce, d'un âge à ne pouvoir marcher à pied pour remplir les obligations que sa place de percepteur lui impose chaque mois qui est de se rendre dans toutes les communes de sa recette.

Quant au sieur Simon Molloz, il a également un cheval, dont il ne fait aucune heure dessus : ce n'est que par nécessité qu'il le tient, à cause de son petit tempérament qui ne lui a jamais permis d'aller à pied, pour sortir seulement de la commune et actuellement, outre son âge avancé, son état de notaire, le met donc dans le cas d'être appelé à toute heure du jour ou de la nuit, pour recevoir les dispositions de dernière volonté, ce qu'il ne pourrait faire s'il était privé de son cheval.

Madame Delivron a, à la vérité une jument, mais une jument qui n'a d'autre qualité que celle d'avoir au moins vingt ans, outre qu'elle est poussive, et si ladite Dame en est encore propriétaire, c'est parce qu'elle n'a pas trouvé à s'en défaire.

Madame Savoy et Monsieur Thomas ont aussi chacun une jument, qui sauf la qualité d'être poussives, ne valent pas mieux que cette dernière, ayant au moins vingt deux ans, et par conséquent, hors d'état de pouvoir faire aucun service forcé.

Il reste à parler de celle de Pavillet, qui à la vérité est la meilleure de toutes les juments et chevaux ci-dessus désignés. Mais elle est vicieuse au point d'en être dangereuse ; malgré cela, si elle n'a pas été commandée, c'est parce que le Conseil avait depuis plusieurs années, convenu avec ledit Pavillet, qu'au moyen de s'obliger à la maintenance et à la refection d'un pont qui se trouve rière la commune sur la route qui tend de Grenoble à la Maurienne, il serait exempt de corvée. Comme le sieur Pavillet a constamment rempli les obligations auxquelles il s'est soumis envers le Conseil, il ne paraîtrait ni juste ni équitable que le Conseil de son côté n'eût exécuté sa promesse, qu'il est d'ailleurs constant que toutes ces juments ne sont pas propres à ce service, soit par leur âge, soit parce qu'elles ne sont pas habituées à la fatigue ; et que l'on ne pourrait les confier à un conducteur non intéressé parce qu'elles seraient assurées de périr ; que d'ailleurs l'on ne trouverait pas même un conducteur, à quel prix que ce fût dans ces circonstances, et que mettre en réquisitions ces juments, ce serait entraver le service ; que d'ailleurs elles sont requises à tour de rôle pour le service militaire qui leur est propre parce que, étant toujours chargés de logements quoique éloignés de la route, elles sont requises pour la correspondance que nécessitent ces logements ainsi que pour les transports des vivres.

Le syndic et conseil de Chamoux ont en conséquence l'honneur de supplier le seigneur intendant général de ce duché :

- qu'il lui plaise, en désapprouvant la conduite de monsieur le commissaire des guerres Testafochy, ordonner que les communes rénitentes le 21, seront tenues de leur rembourser les dix francs pour frais des garnissaires qu'ils ont été obligés de payer.

- 2° qu'il lui plaise se faire rendre compte du nombre des voituriers de chaque commune de tous les mandements qui ont concouru aux transports militaires, et donner les ordres nécessaires pour faire cesser les vexations qui se commettent à cet égard dans les communes de ce mandement, en déduisant dans le nombre à répartir à l'avenir, les chevaux devenus hors de service - en observant que les chevaux des communes voisines à celles de ce mandement n'ont fait encore qu'un tour de service.

*Graffion  
de Chamoux*

*transcription E.A.*

**Certificat du Conseil, concernant Victor Jarriaud**  
***Obtention d'un passeport pour aller travailler à Lyon***

L'an dix huit cent quinze et le vingt six du mois de décembre les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés, aux personnes de

- Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic,
- Pierre Jeandet, Jacques Chiesaz Déglise, conseillers ;
- les sieurs Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, autres conseillers absents.

A paru à la séance, Victor, fils de Louis Jarriaud cultivateur, originaire de cette commune, qui expose au Conseil qu'après avoir concouru comme conscrit de 1810 pour la conscription il y a environ six ans et réformé pour être trop petit et alors de petite complexion, se trouvant sans moyen d'existence par la mort de son père, il se rendit à Grenoble pour y trouver des ressources de gagner sa vie, que de là il s'est rendu à Lyon, chez monsieur Vincent Decully, teinturier, faubourg de Vese qui l'a pris pour jardinier, qu'il a intérêt de faire constater de sa bonne conduite avant qu'il se soit expatrié de ce pays, et qu'il prie le Conseil de lui accorder le certificat nécessaire pour obtenir du gouvernement un passeport pour retourner à Lyon.

Sur quoi, le conseil considérant, que puisque ledit Victor Jarriaud se trouve avoir une ressource pour subsister temporairement à Lyon, il ne paraît pas que l'on dût l'en priver, sauf à être redemandé s'il échoue ; déclare être d'avis que ledit Jarriaud puisse obtenir un passeport pour retourner à Lyon pour le terme que Monsieur le commandant voudra bien lui accorder et d'après les instructions prises ; certifie que pendant qu'il est resté dans cette commune, il s'est comporté en personne d'honneur et de probité, qu'il n'est pas marié ; en foi de quoi, lui a été accordé [à la présente séance ce jourd'hui].

Né le 2 novembre 1790  
Hauteur : 36 onces et demi  
Cheveux châtain, yeux gris  
Petit nez bien fait, bouche  
grande menton rond, visage plein

*Jeandet*

*J. Graffion  
de Chamoux*

*X marque de  
Jacques Chiesaz*

*Simon Molloz*

*transcription E.A.*

**Enregistrement d'un certificat fait  
au sieur Jean-Michel Molloz de la pratique pour le notariat**

Je, soussigné Simon Molloz, ancien Notaire Royal de résidence à Chamoux, province de Savoie, à présent chef lieu de mandement, et secrétaire de quatre communes, certifie que le sieur Jean-Michel molloz a travaillé dans mon étude pendant les huit dernières années consécutives à finir à ce jour, qu'il y a puisé la connaissance nécessaire au notariat, et en conséquence de ce qui est prescrit, par le chapitre 9 titre 3 du règlement des notaires de la Savoie, il est laïque, de probité et de bonnes mœurs, né de parents honnêtes, qui n'exercent aucun métier vil, et que pendant sa pratique, je n'ai reconnu en lui aucune mauvaise foi, ni d'autre vice et défaut contraire à l'honnêteté et peu convenable à un notaire public et qu'il est dans le cas de rapporter du Collège des notaires lorsqu'il sera rétabli, le certificat exigé par le chap. 2<sup>nd</sup>, titre 1<sup>er</sup> du même Règlement. En foi de quoi, je lui ai accordé le présent, à Chamoux, le vingt et un novembre dix huit cent quinze. Signé Simon Molloz

*Pour extrait conforme*

*Simon Molloz*

Nous, Baron Joseph Graffion, Syndic de la commune de Chamoux, noble Nicolas Christophe Delaconnay Dufoug, Pierre Jeandet conseillers, Jacques Chiesaz Déglise autre conseiller, le sieur François Deglapigny absent.

Vu le certificat ci dessus, et sur la demande du sieur Molloz, déclarant le certificat conforme à la vérité dans tout son contexte, et le présent contresigné par le sieur Pierre Finas, excusant le secrétaire empêché, sera transcrit au registre des délibérations ; en foi de quoi délivré en la Chambre du Conseil, à Chamoux le six janvier dix huit cent seize.

Signé à l'original par ledit monsieur Graffion de Chamoux, syndic, par monsieur Delaconnay Dufoug, Pierre Jeandet et est marqué par Jacques Chiesaz Déglise et contresigné par le sieur Pierre Finas.

Copie de légalisation

Vu pour légalisation de la signature ci devant de M. le Baron Graffion, syndic de la commune de Chamoux  
L'Hôpital ce 27 janvier 1816,  
l'Intendant, vice intendant général Mr Folero  
Envoyé ce jour à M. Patery

*transcription E.A.*



## SOMMAIRE

<b>Date de la délibération</b>	<b>objet</b>	<b>page</b>	<b>Mots-clés</b>
Document reclassé en 1815	Legs du Curé Durieux et fondation de l'école	3	école
20-02-1815	Vente de nos communaux par le gouvernement français	4	communaux France
03-02-1815	Comptes à rendre par les fabriciens	5	Budget Fabrique
03-02-1815	Revenus communaux payés au receveur	6	revenus communaux
03-02-1815	Concernant les affiches à mettre sur un pilori	7	affichage pilori
03-02-1815	Nomination de 2 instituteurs	8	nomination instituteurs
13-02-1815	Présentation de M. Cornuty comme Juge du mandatement de Chamoux	9	Installation juge
21-02-1815	Comptes du percepteur - cabaretiers - boulangers - chemins	10	comptes percepteur
11-03-1815	Emploi des revenus communaux, paiement des vacations pour le partage, transaction de Chamoux et Bourgneuf	11	revenus communaux
17-06-1815	Concernant les fournitures à faire aux armées françaises	12	fournitures armées
22-06-1815	Concernant le foin fourni à la cavalerie stationnée à Chamoux	13	fournitures armées
02-07-1815	Répartition des fournitures à faire pour les armées de Sa Majesté par le mandement de Chamoux	14	fournitures armées
Sans date	Sur les réclamations de diverses communes, concernant les fournitures et transports auxquelles elles ont été réparties (probable brouillon)	15	fournitures armées
04-07-1815	Dommmages causés à quelques habitants de cette commune par les armées autrichiennes lors de leur passage	16	dommages autrichiens
09-09-1815	Nomination de plusieurs militaires pour la levée	17	levée militaire
13-09-1815	Réponse aux plaintes faites par plusieurs communes relatives aux fournisseurs	18	réquisition militaire
29-11-1815-	Délibération pour porter des plaintes contre M. le Commissaire des guerres Testafochy, occasion des fournitures des voitures pour les troupes	20	Abus militaire
26-12-1815	Certificat du Conseil concernant Victor Jarniaud	23	passport travail France
27-01-1816	Certificat au sieur Jean-Michel Molloz pour la pratique du notariat	24	certificat notariat